



## Recueil de la jurisprudence

Affaire T-458/17

**Harry Shindler e.a.**  
**contre**  
**Conseil de l'Union européenne**

« Recours en annulation – Droit institutionnel – Retrait du Royaume-Uni de l'Union – Accord fixant les modalités de retrait – Article 50 TUE – Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni en vue de la conclusion dudit accord – Citoyens du Royaume-Uni résidant dans un autre État membre de l'Union – Acte préparatoire – Acte non susceptible de recours – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité »

Sommaire – Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 26 novembre 2018

1. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes susceptibles de recours – Notion – Actes produisant des effets juridiques obligatoires – Actes modifiant la situation juridique du requérant – Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec un État membre en vue de la conclusion d'un accord relatif au retrait de celui-ci de l'Union – Recours de ressortissants de l'État membre concerné – Absence d'effet de droit obligatoire sur les requérants – Irrecevabilité*

(Art. 50 TUE ; art. 218, § 3 et 11, TFUE et 263, al. 4, TFUE)

2. *États membres – Retrait de l'Union européenne – Décision d'un État membre d'engager la procédure de retrait – Caractère unilatéral – Vérification par le Conseil du respect des règles constitutionnelles de l'État membre concerné – Exclusion*

(Art. 50 TUE)

3. *Recours en annulation – Actes susceptibles de recours – Notion – Actes produisant des effets juridiques obligatoires – Possibilité d'écarter cette condition par l'invocation d'une violation du principe de démocratie – Absence*

(Art. 2 TUE ; art. 263, al. 4, TFUE)

4. *Recours en annulation – Actes susceptibles de recours – Notion – Actes produisant des effets juridiques obligatoires – Possibilité d'écarter cette condition par l'invocation du droit à une protection juridictionnelle effective – Absence*

(Art. 263, al. 4, TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)

1. Lorsqu'un recours en annulation est introduit par des requérants non privilégiés contre un acte dont ils ne sont pas les destinataires, tant l'exigence selon laquelle les effets juridiques obligatoires de la mesure attaquée doivent être de nature à affecter les intérêts des requérants, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de ceux-ci, que la condition selon laquelle une personne physique ou

morale doit être directement concernée par l'acte faisant l'objet du recours, telle que prévue par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, supposent que la décision attaquée produise directement des effets sur la situation juridique des requérants.

Doit être rejeté comme irrecevable un recours formé par des ressortissants d'un État membre contre une décision prise par le Conseil sur le fondement des dispositions de l'article 50, paragraphe 2, troisième phrase, TUE combiné avec l'article 218, paragraphe 3, TFUE d'autoriser la Commission à ouvrir les négociations avec cet État membre en vue d'un accord fixant les modalités de retrait de celui-ci de l'Union et de l'Euratom. En effet, une telle décision n'affecte pas les droits des requérants, qui bénéficient des mêmes droits avant et après cette décision. En ce qui concerne les droits des citoyens de l'État membre concerné dans l'Union à 27 à compter de la date de retrait, ladite décision constitue seulement un acte préparatoire de l'accord final, dont la conclusion n'est qu'éventuelle et doit faire l'objet d'une décision ultérieure du Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. L'annulation éventuelle de la décision attaquée serait ainsi sans incidence sur la situation juridique des citoyens de l'État membre concerné, notamment ceux qui résident dans un autre État membre de l'Union et n'ont pas bénéficié du droit de vote lors du référendum sur le maintien de cet État membre dans l'Union et des élections générales dans cet État. Elle n'entraînerait ni l'annulation de l'acte de notification d'intention de retrait ni la suspension du délai de deux ans prévu par l'article 50, paragraphe 3, TUE. Les droits des requérants demeureraient inchangés.

À cet égard, s'il est vrai que la situation juridique des requérants, notamment en ce qui concerne leur qualité de citoyens de l'Union, est susceptible d'être affectée lors du retrait de l'État membre concerné de l'Union, qu'un accord de retrait puisse ou non être conclu, cette affectation éventuelle de leurs droits, dont il n'est au demeurant possible d'évaluer, à ce jour, ni la consistance ni l'étendue, ne résulte pas de la décision attaquée. Par ailleurs, la circonstance que le Conseil n'aurait à tort pas mis en œuvre la possibilité, prévue par l'article 218, paragraphe 11, TFUE, de recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité avec les traités de l'accord envisagé, ou aurait méconnu le principe de coopération loyale, ne peut aboutir à écarter les conditions de recevabilité expressément prévues à l'article 263 TFUE.

(voir points 31, 33, 35, 45-47, 69, 78)

2. Il résulte des termes de l'article 50 TUE que la possibilité pour un État membre de se retirer de l'Union repose sur une décision unilatérale de celui-ci prise en vertu de ses règles constitutionnelles. À cet égard, si l'article 50, paragraphe 1, TUE dispose que la décision par laquelle un État membre décide de se retirer de l'Union est prise conformément à ses règles constitutionnelles, cela ne signifie pas que la décision de retrait donne lieu, de la part des institutions de l'Union, à une décision d'acceptation par laquelle ces institutions vérifieraient le respect desdites règles par l'État concerné. En effet, une telle décision d'acceptation par le Conseil ou par toute autre institution de l'Union n'a pas lieu d'être et n'est pas prévue par les dispositions de l'article 50 TUE.

Par conséquent, il ne saurait être valablement soutenu que la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir les négociations avec un État membre en vue d'un accord fixant les modalités de retrait de celui-ci de l'Union et de l'Euratom comporterait un acte implicite par lequel le Conseil aurait accepté l'acte de notification d'intention de retrait ni que cette décision aurait acté la sortie dudit État membre de l'Union à l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 50, paragraphe 3, TUE.

(voir points 56, 58, 60)

3. Il ne saurait être valablement soutenu qu'un recours devrait être déclaré recevable en ce que la décision attaquée aurait été prise en méconnaissance du principe de démocratie. En effet, un tel raisonnement reviendrait à déduire la recevabilité d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE de l'illégalité éventuelle de l'acte attaqué. Or, la gravité d'un prétendu manquement

de l'institution concernée ou l'importance de l'atteinte qui en découlerait quant au respect des droits fondamentaux ne permet pas d'écarter l'application des fins de non-recevoir d'ordre public prévues par le traité FUE.

(voir point 70)

4. Voir le texte de la décision.

(voir point 76)